

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 206

Artikel: Toujours les arrêtés scolaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016273>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Toujours les arrêtés scolaires

Un récent article (DP 200) soulignait l'étroitesse de la voie qui mène au Tribunal fédéral et la nécessité de l'élargir. Le problème est important. Ce n'est pas seulement une querelle de juristes : il s'agit de savoir dans quelle mesure les libertés individuelles sont protégées en Suisse, dans quelle mesure un citoyen peut invoquer la Constitution contre des actes arbitraires ou de répression.

La lettre adressée par le président de la Chambre de droit public du Tribunal fédéral à l'avocat des recourants est à cet égard intéressante ; le Conseil d'Etat vaudois ayant abrogé l'arrêté qualifié par certains de « scélérat », le président écrit : « Cela étant, le Tribunal fédéral devra déclarer le recours irrecevable, faute d'intérêt actuel, s'il n'est pas retiré ». Il préjuge ainsi de l'opinion de ses collègues.

Est-il normal que, dans une simple lettre, un juge puisse annoncer à l'avance, au nom d'une Chambre du Tribunal fédéral, une décision qui pourtant n'a pas été prise ? Une telle pratique est paralogique ; elle est donc grave : elle aboutit à un « non-jugement » rendu par un seul membre de la Cour, elle autorise en outre toutes les interprétations quant aux motifs qui l'ont inspirée. Rien dans la loi fédérale d'organisation judiciaire ne permet, à notre connaissance, un président à procéder de la sorte.

Par ailleurs, le président affirme que le recours n'a plus d'objet, alors que le Tribunal fédéral a toujours accepté de se prononcer quand il s'est agi de juger de la constitutionnalité d'un acte qui pouvait se reproduire en tout temps. Ainsi lorsqu'il a été requis par le Rassemblement jurassien d'annuler une ordonnance du Conseil exécutif de Berne, interdisant des manifestations qui devaient avoir lieu le 7 octobre 1965, il s'est prononcé le 14 décembre, soit plus de deux mois après le déroulement des manifestations, sur la constitutionnalité de la dite ordonnance.

On doit dès lors se poser un certain nombre de questions ; est-il normal qu'un juge puisse dire : « Votre cause est perdue ; vous avez avantage à retirer un recours qui ne peut que vous coûter de l'argent » ? Un juge peut-il ne pas respecter la loi qu'il est censé faire appliquer ? Les libertés individuelles sont-elles vraiment défendues en Suisse ? Et par qui ? A un moment où tout laisse prévoir un durcissement des autorités, où l'on

constate qu'un peu partout on essaie de baillonner tous ceux qui ne sont pas d'accord avec le système en place, il est urgent de se préoccuper de ces problèmes.

Comme le remarquait Benjamin Franklin : « Ceux qui seraient prêts à renoncer aux libertés fondamentales pour obtenir une sécurité provisoire ne méritent ni la liberté, ni la sécurité ».

DOCUMENT : LES BONS OFFICES D'UN PRÉSIDENT

Voici le texte de la lettre reçue le 10 août par les auteurs du recours :

**Recours Bachelard et consorts c. Vaud,
Conseil d'Etat**

Monsieur,

Le Conseil d'Etat nous informe qu'il a abrogé son arrêté du 28 avril 1972 interdisant la distribution de tracts dans les établissements d'instruction publique ou à proximité de ceux-ci. Le recours de vos mandants n'a donc plus d'objet. Il ne pourrait être examiné néanmoins que si les conditions particulières définies par la jurisprudence (RO 94 I 33, 96 I 553) étaient réunies. Mais tel n'est pas le cas. Si un nouvel arrêté vient reprendre la même interdiction

générale, les lésés pourront l'attaquer. Sa constitutionnalité sera alors examinée pour elle-même, sur le vu de sa teneur et des circonstances du moment. Rien ne fait prévoir que ces circonstances seront les mêmes que celles qui ont entouré la promulgation de l'arrêté abrogé. Cela étant, le Tribunal fédéral devra déclarer le recours irrecevable, faute d'intérêt actuel, s'il n'est pas retiré. En pareil cas, les parties n'ont pas de frais à supporter (art 154 al. 2 OJ). Même en cas d'admission du recours, les recourants n'obtiendraient pas de dépens à la charge du canton intimé.

Une délai échant le 1^{er} septembre 1972 est imparti à vos mandants pour se déterminer sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

*Le Président de la
Chambre de droit public.*

JURA

Statut... du canton de Berne

Certain Diafoirus préconise de diluer la pilule de l'autonomie jurassienne dans l'eau de la régionalisation. D'autres, de plus en plus nombreux, recommandent d'avaler la pilule avant !

Et l'on pourrait multiplier les métaphores médicales tant il est vrai que la question jurassienne témoigne d'une « maladie » de nos institutions.

Il n'est cependant pas dans notre propos de dénoncer l'illusion de ceux qui croient pouvoir résoudre le problème par la régionalisation de tout le canton. Tous les observateurs lucides et pratiquement tous les journaux l'ont fait. Nous voulons apporter ici quelques éléments de réflexion utiles pour l'estimation de la situation. Ce n'est pas que nous soyons par principe opposés à la création des régions. Cette conception de l'organisation sociale, dans la plus pure tradition anarchiste, pourrait au contraire nous sourire si